

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**Arrêté du 6 mars 2012 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 7 au-dessus du centre de traitement du combustible de La Hague (Manche) dans la région d'information de vol de Brest**

NOR : DEFL1202592A

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour des besoins liés à la sûreté aérienne, il est créé une zone interdite identifiée LF-P 7 au-dessus du centre de traitement du combustible de La Hague (Manche) dans la région d'information de vol de Brest.

**Art. 2.** – Les caractéristiques et les conditions d'utilisation de cette zone interdite sont définies dans l'annexe au présent arrêté.

**Art. 3.** – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

**Art. 5.** – L'annexe 22 à l'arrêté du 17 décembre 2002 modifié portant création de la zone interdite temporaire au-dessus du centre de traitement du combustible de La Hague (Manche) est abrogée.

**Art. 6.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 5 avril 2012.

**Art. 7.** – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2012.

*Le ministre de la défense  
et des anciens combattants,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur  
de la circulation aérienne militaire,*  
P. ADAM

*Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef de la mission  
Ciel unique européen  
et de la réglementation  
de la navigation aérienne,*  
G. MANTOUX

## ANNEXE

1. *Nature de la zone*

Il est créé une zone interdite active H 24 identifiée LF-P 7 La Hague dans le cadre des mesures de sûreté aérienne associées au centre de traitement du combustible de La Hague (Manche).

2. *Limites de la zone*2.1. *Limites latérales*

49° 40' 13" N - 001° 55' 15" W,  
arc de cercle, sens horaire, de 3 km de rayon, centré sur : 49° 41' 00" N - 001° 53' 00" W ;  
49° 39' 34" N - 001° 52' 05" W ;  
49° 40' 13" N - 001° 55' 15" W.

2.2. *Limites verticales*

De la surface à l'altitude de 3 900 ft (1 200 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

3. *Conditions de pénétration*

Pénétration interdite H 24, à l'exception des aéronefs :

- de la défense, de la gendarmerie, des services de police, des douanes, de la santé, intervenant au profit d'EDF, de la sécurité civile et de surveillance ayant à intervenir dans le cadre de leur mission et ne pouvant contourner cette zone, après obtention des éléments de pénétration ;
- ayant obtenu une autorisation avec un préavis minimum de 48 heures, ainsi que les éléments de pénétration de la zone.

L'attention des usagers est attirée sur le fait qu'en cas de renforcement du dispositif Vigipirate une zone de 5 kilomètres de rayon peut être mise en vigueur par voie de NOTAM. Dans ce cas, l'itinéraire Alderney - Cap de La Hague n'est pas utilisable en dessous de 3 900 ft AMSL.

4. *Infractions*

Conformément au code de l'aviation civile (art. L-131-3), l'aéronef qui s'engage dans la zone interdite sans y être autorisé doit, dès qu'il s'en aperçoit, atterrir sur l'aérodrome le plus proche situé en dehors de cette zone. S'il est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir son allure, descendre à l'altitude imposée et atterrir sur l'aérodrome indiqué.

Les infractions aux dispositions prévues pour la zone interdite sont passibles (art. L-150-4) d'une amende de 15 000 euros à 45 000 euros et/ou d'un emprisonnement de six mois à un an.

En outre, l'autorité publique peut retenir sur place l'aéronef avec lequel une quelconque infraction aux dispositions du code de l'aviation civile a été commise, et le pilote est susceptible de poursuites judiciaires.

5. *Organismes à contacter et information des usagers*

Les dispositions relatives aux organismes à contacter et à l'information des usagers sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.